

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS** le **12 OCTOBRE** à 20 heures. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Luciole de Méry-sur-Oise, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

**Etaient présents :**

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY (+1), Rémi DU PELOUX (+1), Laurence BARTHELEMI (+1), Hubert MARCHAIS (+1), Catherine GAUTIER (+1), Bernard RIO, Jean-Marc PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Audrey MERI, Dominique DE GOUSSENCOURT, Chantal AMICEL (+1), Grégory CROZZOLO (+1), Pascal FRANCK, Sandrine CROZAT, Patrice RENARD, Elodie TEIXEIRA, Denis DE GOUSSENCOURT, Jérôme DURIEUX, Maureen VAN RENSBERGEN, Frédéric LEGIEMBLE formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés :**

Marie-Claude CRESPIE représentée par Pierre-Edouard EON  
Stanislas BARTHELEMI représenté par Laurence BARTHELEMI  
Audrey LYS représentée par Grégory CROZZOLO  
Marie-France HOFFMANN représentée par Chantal AMICEL  
Frédérique BACQUET représentée par Alexandre DOHY  
Eric LEROYER représenté par Hubert MARCHAIS  
Nathalie JOUNEAU représentée par Catherine GAUTIER  
Stéphane IMBERT représenté par Rémi DU PELOUX

Dominique DE GOUSSENCOURT est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**DATE DE CONVOCATION :**  
6 octobre 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS**  
EN EXERCICE : 29  
PRESENTS : 21  
VOTANTS : 29

**Objet : Désignation des modalités d'exercice du référent déontologie des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après avis de la commission Finances, affaires générales et intercommunalité du 4 octobre 2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**, à l'unanimité :

**DESIGNE** Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, directeur et directrice de l'Union des Maires, pour exercer cette mission.

**PRECISE** les modalités de l'exercice de leurs fonctions comme suit :

**Article 1 :** Désignation de référents-déontologues

095-219503943-20231024-9-DE

Réception par le Préfet : 24-10-2023

L'article L. 1111-1-1 du CGCT qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent-déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

**Article 2** : Durée de l'exercice des fonctions

Ce référent-déontologue est nommé à compter du 13 octobre 2023 pour la durée du mandat.

Il ne peut être révoqué avant la fin de la période, cependant il peut demander de mettre fin à ses fonctions. Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir. Au terme de la durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du référent.

**Article 3** : Modalités de saisine

Le référent-déontologue pourra être saisi par tout élu local (de l'intercommunalité ou d'un syndicat mixte) par voie écrite,

- Soit par courriel à l'adresse referentdeontologue@elusduvaldoise.fr
- Soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à : Référent-déontologue des élus du Val d'Oise – 38 rue de la Coutellerie – 95300 PONTOISE. L'enveloppe intérieure comportant la mention « à l'attention des référents-déontologues »

Chaque saisine du référent-déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent-déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent-déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 4** : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent-déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent-déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent-déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent-déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent-déontologue des élus.

**Article 5** : Rémunération

Le référent-déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent-déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 € par dossier ».

Le référent-déontologue se réserve le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

**Article 6** : Exécution de la présente délibération

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 12 octobre 2023

La secrétaire de séance,  
  
**Dominique DE GOUSSENCOURT**  
 Conseillère municipale

Le Maire,  
  
**Pierre-Edouard EON**  
 Vice-Président du conseil départemental  
 du Val d'Oise